

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

Convocation : 14/06/2024

Affichage liste délibérations : 24/06/2024

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 31 **SECRÉTAIRE :** Monsieur VITORIO

L'an deux mille vingt quatre, le vingt juin à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabih LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Madame Solange FORNENGO

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Sonia BRAHMI a donné procuration à Monsieur Ali SEMARI

Madame Yamina KAHOUL a donné procuration à Monsieur Abdel YOUSFI

DEL20240620_26

MAISON DES PROJETS - QPV DES VERNES RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

Dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), la ville de Givors a contractualisé avec l'ANRU en décembre 2022 pour le quartier des Vernes.

Dans cette optique, la création d'une maison du projet est une obligation LAMY (en date du 21 février 20214). Elle est inscrite dans la contrainte dans le cadre du projet NPNRU des Vernes, toutefois elle n'est pas financée dans ce cadre-là.

La ville de Givors n'a pas souhaité proposer uniquement « une maison du projet » présentant les actions du NPNRU, mais bien une « maison des projets ». Cette maison des projets est conçue comme un lieu d'échange et d'information au sujet du projet de renouvellement urbain et les actions opérationnelles en cours, mais aussi comme un espace en cœur de quartier pour les partenaires de la politique de la ville et un lieu ressource pour les habitants du quartier.

La ville a donc choisi d'ouvrir « la maison des projets » au 6-7 allée Jean Moulin à Givors, dont l'occupation est partagée avec des acteurs du droit commun de la ville de Givors, des partenaires extérieurs et le service politique de la ville.

La ville de Givors a sollicité un local de chez Alliage Habitat en cœur de quartier, inoccupé depuis une dizaine d'année. Alliage Habitat a réalisé des travaux de réhabilitation sur l'année 2023 pour permettre la remise au norme, l'accueil des services de la ville de Givors et des partenaires, ainsi que l'accueil des publics.

Elle s'entend être un lieu de participation et de mobilisation citoyenne, d'expérimentation et d'innovation sociale en lien avec la mise en œuvre de la politique de la ville à Givors.

La mise à disposition par la commune de locaux opérationnels à destination des partenaires (dont associations, collectifs d'habitants, institutions, parents d'élèves, services municipaux) qui représente pour eux un moyen de poursuivre et/ou développer leurs activités réciproques dans des conditions optimales de réalisation.

Pour garantir la cohabitation entre les structures et la mise en œuvre de leurs projets, il a été convenu de rédiger un règlement intérieur ainsi qu'un modèle de convention de mise à disposition pour les partenaires désireux de vouloir s'y implanter de façon ponctuelle ou récurrente.

La ville fournit le matériel nécessaire aux différents usages (matériel de bureau, espace d'accueil, écran numérique interactif, mobilier, bureautique). Ce matériel pourra être utilisé par les services de la ville occupant ainsi que les partenaires selon leurs besoins. La gestion du lieu reste à la charge de la ville.

De fait, il convient d'approuver le règlement intérieur et la convention de mise à disposition à titre gracieux réalisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le modèle de convention de mise à disposition de la Maison des projets tel que ci-annexé ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette mise à disposition, avec toute association à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général ;
- D'APPROUVER le règlement intérieur de la Maison des projets tel que ci-annexé ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à mettre en œuvre ledit règlement ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à modifier ledit règlement intérieur et ladite convention et ses annexes afin de les adapter aux évolutions techniques des lieux mis à disposition.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Le secrétaire de séance,

Alipio VITORIO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES PROJETS A TITRE GRACIEUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de GIVORS, représentée par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire, dument habilité à la signature de la présente par délibération n° x en date du 20 juin 2024,

Désignée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

NOM de la structure :

Forme : Association etc ...

Siège social : adresse à préciser

Représentée par monsieur xxxxxxxxx, en sa qualité de xxxxxxxxx

désignée ci-après par « l'occupant »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Maison des Projets entend être un lieu de participation et de mobilisation citoyenne, d'expérimentation et d'innovation sociale en lien avec la mise en œuvre de la politique de la ville à Givors.

La mise à disposition par la commune de locaux opérationnels à destination des partenaires (dont associations, collectifs d'habitants, institutions, parents d'élèves, services municipaux) qui représente pour eux un moyen de poursuivre et/ou développer leurs activités réciproques dans des conditions optimums de réalisation.

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir.

Par convention avec le bailleur Alliade Habitat signée en date du 11 octobre 2023, la commune de Givors est locataire l'un local de 137 m², sis 6-7 allée Jean Moulin à Givors, qu'elle met à disposition de certaines associations pour permettre la réalisation de leurs projets.

Ladite convention autorise notamment la commune de Givors à mettre à disposition à titre gratuit ces locaux dans le cadre d'actions de cohésion sociale.

Par délibération n°x en date du 20 juin 2024, le conseil municipal a autorisé Mohamed Boudjellaba, maire de la commune de Givors, à conclure la présente convention avec toute association à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET DESIGNATION DES LIEUX

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition à titre gracieux de la Maison des Projets – sis 6-7 allée Jean Moulin à Givors, par la commune à xxxxxx préciser le nom du partenaire occupant.

Article 2 - Régime juridique

La mise à disposition du domaine public communal est accordée à titre personnel à l'occupant. Il est interdit au titulaire de céder, d'affecter en garantie ou d'aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, l'utilisation des locaux qui appartiennent au domaine public communal.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.



Article 3 - Destination

L'occupant bénéficie de l'usage des locaux cité à l'article 5 de la présente convention, pour y tenir des activités correspondantes à l'objet de ses statuts.

Il ne peut, sans autorisation expresse de la commune, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être reconduite deux fois pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Biens mis à disposition

5.1 - Locaux

Par la présente, la commune de Givors met à disposition les locaux sis 6-7 allée Jean Moulin à Givors. L'occupant accepte en l'état les locaux qui se composent :

- D'un espace de travail, de deux bureaux, d'un espace d'accueil, d'un coin cuisine et de sanitaires pour une superficie totale de 137 m².

5.2 - Les fluides

Les fluides (eau, électricité), hors téléphonie et Internet, ainsi que le chauffage sont pris en charge par la commune.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 6 - Règlement intérieur

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur en vigueur qui définit les règles d'usages des locaux mis à disposition de l'association. Le règlement intérieur est annexé à la présente convention (cf. annexe 1).

Article 7 - Etat des lieux

En présence des deux parties, un état des lieux contradictoire, des locaux et du matériel mis à disposition de l'occupant du titre d'occupation domaniale, sera effectué au début et à la fin de la convention.

Article 8 - Entretien des biens mis à disposition



8.1 – Entretien des locaux

L'occupant devra maintenir les lieux mis gracieusement à sa disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la mise à disposition, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire seront à la charge de la commune et du bailleur le cas échéant. Pour toute intervention en rapport avec le fonctionnement et la sécurité du bâtiment, sont autorisées à intervenir : le personnel des services techniques de la commune, la Direction de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain (DPVRU) de la commune, le propriétaire (ALLIADE HABITAT) et ses prestataires.

D'éventuels travaux dans les locaux concernés ne pourront s'envisager sans accord préalable du bailleur et de l'occupant (la commune).

Chaque partenaire devra prévenir la commune de tout problème technique ou dysfonctionnement au sein des locaux, ainsi que tout incident ou avarie touchant le gros œuvre des bâtiments, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'occupant devra permettre aux agents des services techniques municipaux d'effectuer toutes visites qu'ils jugeraient utiles.

8.2 – Entretien du matériel

La maintenance et la propriété du matériel et des équipements mis à disposition par la commune est sous la responsabilité de l'occupant et leur renouvellement sous la responsabilité de la commune de Givors, sous réserve des décisions budgétaires nécessaires. L'inventaire est annexé à la présente convention (cf. annexe 2).

Article 9 - Sécurité des biens et des personnes

Le bâtiment relève de la catégorie L5 d'établissement recevant du public, permettant d'accueillir jusqu'à 19 personnes (public et personnel). L'usage des locaux qui en est fait doit demeurer conforme à ce classement.

Article 10 - Responsabilité et assurance

Dans le cadre de ses actions ou de celles qu'elle accueille, l'occupant assume la pleine et entière responsabilité des personnes et des biens.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, le public ou tous les tiers qu'elle accueille. La commune ne peut être inquiétée et sa responsabilité ne peut être recherchée dans ce cadre.

L'occupant devra :

- Prévenir immédiatement la commune de tout sinistre survenant dans les locaux, ainsi que des faits et défauts pouvant entraîner sa responsabilité ;
- Répondre de tous dommages subis ou causés par les équipements, les agencements, les installations dont il a la charge ou simplement la garde ou l'usage ; L'occupant ne sera nullement tenu pour responsable des dommages ou sinistres résultant des activités de la commune ;



- Aucune modification ou transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la commune et/ ou du bailleur ALLIADE HABITAT.

Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion.

L'occupant souscritra une assurance pour l'ensemble des risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pour tous actes pouvant engager la responsabilité de la commune, auprès d'une assurance notoirement solvable.

Le contrat d'assurance devra intégrer, la responsabilité civile professionnelle qui couvre les différents risques inhérents à ce type d'exploitation et notamment les conséquences pécuniaires de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés aux tiers.

L'occupant s'engage à produire une attestation dudit contrat d'assurance à la commune, tous les ans en début d'année et à chaque demande de la commune.

Article 11 - Valorisation des locaux mis à disposition

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

La valorisation de la redevance :

Le montant est fixé à 5.00 € TTC/ m² soit un cout mensuel estimé à 685.00€ hors charges, soit un montant annuel de 8 220 € hors charges.

La valorisation des fluides :

La provision d'eau froide est fixée à un montant annuel de 20 000 euros.

La provision de chauffage est fixée à un montant annuel de 1.800,00 euros.

Les charges seront assurées par la ville :

L'occupant devra faire son affaire des questions liées à l'accès aux services de téléphonie et Internet.

CHAPITRE 3 – F IN DE LA CONVENTION

Article 12 - Echéance de la convention

Chacune des parties signataires de la présente pourra donner congé, chaque année à la date anniversaire de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

A la fin de la convention, l'occupant laissera sur place et sans prétendre à aucune indemnité, les embellissements, améliorations, agencements, aménagements et installations qui ne pourraient être retirées sans endommager les locaux. Il restituera les clefs du local loué au propriétaire, après avoir vidé et nettoyé les lieux, sans que cette remise vaille décharge au preneur des réparations, des charges et redevance restant dus. Un état de lieux sera établi conformément aux stipulations de l'article 7.



Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 13 - Litiges

Pour tout litige qui naîtrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties consentent à rechercher une solution amiable au règlement du différend.

A défaut, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon, 84 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie trois mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée sans indemnité.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ANNEXES :

Annexe 1 : Règlement intérieur

Annexe 2 : Inventaire

Fait en trois exemplaires dont un remis à chacune des parties.

A Givors, le

Pour la commune,
Monsieur Mohamed
BOUDJELLABA
Maire

A Givors, le

Pour l'occupant,
xxxxxxxxx
titre



MAISON DES PROJETS

Règlement intérieur

Préambule

La Maison des projets, située au 7 allée Jean Moulin, regroupe en son sein les partenaires de la Maison des Projets.

A ce titre, la Maison des Projets entend être un lieu de participation et de mobilisation citoyenne, d'expérimentation et d'innovation sociale en lien avec la mise en œuvre de la politique de la ville à Givors.

La mise à disposition par la commune de locaux opérationnels à destination des partenaires (dont associations, collectifs d'habitants, institutions, parents d'élèves, services municipaux) qui représente pour eux un moyen de poursuivre et/ou développer leurs activités réciproques dans des conditions optimales de réalisation.

Pour garantir la cohabitation entre les structures et la mise en œuvre de leurs projets, le présent règlement intérieur précise les modalités d'occupation de **la Maison des Projets**.

Article 1 - Gouvernance

Afin d'assurer la bonne occupation du local et la mise en œuvre de leurs projets, les partenaires créent un Comité des acteurs de la Maison des Projets.

Il est piloté par la Direction de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain (DPVRU) et composé d'un représentant de chaque structure participant à la Maison des projets.

Une réunion annuelle du Comité des acteurs se tiendra sur convocation de la DPVRU. Elle a pour objet de faire le point sur le fonctionnement de la Maison des Projets et les moyens attribués et d'évaluer des besoins et préconisations. Un compte rendu sera rédigé à l'issue de cette rencontre.

Article 2 - Destination des locaux

La Maison des Projets est destinée à l'usage exclusif des partenaires de ce lieu pour l'exercice de leurs activités.

Il est en revanche interdit :

- D'y exercer des activités commerciales,
- D'organiser des réunions à vocation culturelle ou de campagne politique,

- D'organiser des évènements contraires au Pacte Républicain ou étrangers au projet énoncé en préambule.

Article 3 - Occupation des locaux mis à disposition

A titre liminaire, il est rappelé que toute occupation du local devra être précédée de la signature d'une convention d'occupation dûment signée par la Commune.

3-1 - Conditions générales d'occupation des locaux

Chaque partenaire est responsable des lieux qui lui sont attribués. Il veille pour cela à l'entretien et à la sécurité des lieux.

Il est convenu que chaque utilisateur doit veiller à la propreté des espaces communs qui sont placés sous sa responsabilité dès lors qu'il y organise quelque chose ou l'utilise, cela même si le nettoyage est pris en charge par la commune.

A ce titre, il est notamment interdit de stocker des produits dangereux en dehors d'un placard approprié répondant aux normes en vigueur :

- Fermer le local à clef
- Ne pas fumer, manger, boire dans et à proximité du local
- Ne pas encombrer les accès du local
- Respecter le classement des produits selon leurs usages et leurs compatibilités (toxiques, inflammables, nocifs, irritants, explosif...) et les disposer dans des bacs de rétention ou sur des étagères avec rétention intégrée.
- Conserver les produits dans leur contenant d'origine et ne jamais ôter les étiquettes sur les emballages des produits.
- Reproduire l'étiquette en cas de transvasement (Attention : les emballages alimentaires ne sont pas destinés à contenir des produits d'entretien).
- Ne pas stocker d'alimentation dans le local prévu à cet effet.

Il a en charge l'ouverture et la fermeture du local, la commune lui ayant fourni une clef, un badge et un code d'accès alarme.

Durant les horaires d'ouvertures, il doit veiller à ce que les sorties de secours, le cas échéant l'entrée principale, soient toujours accessibles.

Lors de la fermeture de **la Maison des Projets**, il doit particulièrement veiller à la fermeture et mise sous alarme en se souciant que les sorties de secours, le cas échéant, l'entrée principale, restent bien inaccessibles de l'extérieur.

Pour toute intervention en rapport avec le fonctionnement et la sécurité du bâtiment, sont autorisées : le personnel des services techniques de la commune, la DPVRU, le propriétaire (ALLIADE HABITAT) et ses prestataires.

Toute éventuelle intervention dans les locaux concernés, ne pourra s'envisager sans accord préalable du bailleur et de l'occupant (la commune).

Chaque partenaire devra prévenir la DPVRU de tout problème technique ou dysfonctionnement au sein des locaux.

3-2 - Conditions spécifiques d'occupation des locaux mutualisés

Les locaux mutualisés s'entendent comme les parties de **la Maison des Projets** étant mis à disposition de l'ensemble des partenaires.

La DPVRU est chargée de tenir à jour un planning d'utilisation des locaux mutualisés. Ce planning devra être consultable par tous, par le biais d'un affichage à l'accueil des locaux.

4 - Règles de sécurité

L'effectif d'accueil de **la Maison des Projets** est limité, compte tenu des règles de sécurité définies suivant la classification du bien, à 19 personnes (public et personnel).

Une personne référente assurera la sécurité incendie. Elle sera chargée de vérifier la mise à jour du registre de sécurité en lien avec le CTM.

5 - Horaires d'utilisation

Dès l'application du règlement intérieur, la DPVRU transmettra l'amplitude horaire journalière de **la Maison des Projets** à la commune. Cette dernière fournira ces éléments à la société en charge de la télésurveillance de la Maison des Projets.

Chaque occupant aura la responsabilité de signaler à la commune toute activité se déroulant en dehors de ces plages horaires définies afin que la société de télésurveillance et la commune en soient informées.

6 - Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le partenaire s'expose à un refus définitif d'accès à la Maison des Projets et une rupture de la convention par la même occasion.

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé au partenaire.

Ce règlement intérieur pourra évoluer sur proposition de la DPVRU et sera soumis à la commune pour approbation.

Adopté par délibération n° ... du conseil municipal en date du 20 juin 2024.

Le présent règlement, remis à tous les partenaires de **la Maison des Projets**, prend effet immédiatement.

Monsieur Mohamed Boudjellaba

Maire de Givors

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 069-216900910-20240620-DEL20240620_26-DE